

FR STATUTS

2. Statuts

2.1 Application de la Loi

2.1.1 Les règles supplétives prévues par la Loi ne s'appliquent pas à la Société.

2.1.2 Toute expression utilisée dans une clause des présents Statuts qui traite d'une question également régie par une disposition de la Loi, ou qui est définie dans la Loi, a le même sens que dans la Loi, sauf si cette expression reçoit un sens différent dans les présents Statuts.

2.2 Incompatibilité

Lorsque :

2.2.1 la Loi ; ou

2.2.2 les Conditions d'émission ;

confèrent un droit à un Actionnaire ou à toute autre personne, imposent une restriction à l'exercice de droits ou de pouvoirs, ou exigent qu'une procédure particulière soit suivie avant que :

2.2.3 tout droit ou pouvoir prévu par les présents Statuts soit exercé ;

2.2.4 toute résolution soit adoptée ; ou

2.2.5 toute autre mesure soit prise par la Société, les Dirigeants ou les Actionnaires,

les dispositions pertinentes des présents Statuts seront subordonnées à l'exercice de ce droit ou à cette restriction, et la Société, les Dirigeants et les Actionnaires doivent se conformer à toute procédure devant être suivie.

3. Capital social

3.1 Émission d'Actions

3.1.1 La Société peut émettre des Actions, attribuer des Options et déterminer les droits et restrictions attachés à ces Actions et Options.

3.1.2 La Société peut exiger des détenteurs d'Actions partiellement libérées qu'ils paient des Appels de fonds pour des montants différents et à des dates différentes.

3.2 Certificats d'actions

3.2.1 Chaque Actionnaire a le droit de recevoir un certificat relatif aux Actions qu'il détient. Le certificat aura la forme décidée par les Administrateurs.

3.2.2 Chaque certificat doit préciser le nombre d'Actions auquel il se rapporte ainsi que le montant libéré sur ces Actions.

3.2.3 La Société n'est tenue de délivrer un certificat qu'à un seul cotitulaire d'une Action.

3.2.4 Si un certificat est détérioré, perdu ou détruit, les Administrateurs peuvent émettre un nouveau certificat aux conditions qu'ils jugent appropriées.

3.3 Modification des droits attachés à une catégorie

3.3.1 Les droits attachés à une catégorie d'Actions peuvent être modifiés dans les conditions autorisées par la Loi.

3.3.2 Les droits d'une catégorie particulière d'Actions (**Actions de la Catégorie Concernée**) ne sont pas modifiés du seul fait de :

(a) l'émission d'Actions supplémentaires appartenant à la même catégorie que les Actions de la Catégorie Concernée ; ou

(b) la création ou l'émission de nouvelles catégories d'Actions ayant le même rang que les Actions de la Catégorie Concernée.

3.4 Pouvoir de modifier le capital social

3.4.1 La Société peut réduire son capital social, racheter ses Actions ou convertir des Actions de toute manière autorisée par la Loi.

3.4.2 Lorsque des fractions d'Actions sont créées ou seraient créées à la suite d'une réduction, d'un rachat ou d'une conversion en vertu de la clause 3.4.1, les Administrateurs peuvent :

(a) émettre des certificats fractionnaires pour ces Actions ;

(b) décider que les fractions d'Actions doivent être écartées ou arrondies à l'Action entière inférieure la plus proche ; ou

(c) décider que les fractions d'Actions doivent être arrondies à l'Action entière supérieure la plus proche, par incorporation au capital de tout montant disponible à cette fin, même si seuls certains Actionnaires participent à cette incorporation au capital.

4. Droits et intérêts relatifs aux Actions

4.1 Cotitulaires d'Actions

4.1.1 Lorsque deux personnes ou plus sont inscrites comme cotitulaires d'une Action, elles détiennent cette Action en indivision conjointe avec droit d'accroissement au profit du survivant.

4.1.2 Les cotitulaires d'une Action sont solidairement responsables de tous les Appels de fonds et autres paiements relatifs à cette Action.

4.2 Notification des droits en equity et autres réclamations

4.2.1 La Société n'est pas tenue de reconnaître :

(a) qu'une personne détient une Action en trust ; ou

(b) toute réclamation ou tout intérêt portant sur une Action, à l'exception d'un droit de propriété absolu du titulaire inscrit, même si la Société a connaissance du trust, de la réclamation ou de l'intérêt, sauf si une Loi l'exige expressément.

4.2.2 Les Administrateurs peuvent enregistrer un transfert d'Action signé par un Actionnaire avant un Événement de Transmission, même si la Société a connaissance de cet Événement de Transmission.

4.3 Privilège sur les Actions

4.3.1 La Société dispose d'un privilège de premier rang sur chaque Action, sur le produit de la vente de cette Action, si elle est vendue par la Société en vertu de la clause 5.6, ainsi que sur toutes les Distributions, pour garantir :

(a) tous les Appels de fonds et échéances impayés dus au titre de cette Action lorsque celle-ci est partiellement libérée ;

(b) tout montant restant dû au titre de prêts consentis par la Société pour acquérir l'Action dans le cadre d'un plan d'intéressement des salariés, dans la mesure autorisée par la Loi ;

(c) tous les montants que la Société a versés à des tiers lorsque la Société était tenue de payer ces montants en vertu d'une Loi ; et

(d) tous les intérêts et frais dus et exigibles envers la Société relativement à tout montant impayé.

4.3.2 Le privilège de la Société sur une Action est levé si un transfert de cette Action est enregistré par la Société sans que celle-ci ait notifié l'existence du privilège au cessionnaire.

5. Appels de fonds et confiscation

5.1 Paiement des Appels de fonds

5.1.1 Chaque Actionnaire doit payer à la Société tout Appel de fonds, pour le montant et aux dates exigés par les Conditions d'émission.

5.1.2 Sauf disposition contraire des Conditions d'émission, chaque Actionnaire doit payer tout Appel de fonds à la Société conformément à un avis donné en vertu de la clause 5.2.3.

5.1.3 Un Actionnaire reste tenu de payer un Appel de fonds même si la Société n'a pas donné avis de cet Appel de fonds à un Actionnaire ou si un Actionnaire n'a pas reçu cet avis.

5.2 Émission des Appels de fonds

5.2.1 La Société peut émettre des Appels de fonds à l'encontre d'un Actionnaire pour tout montant non libéré sur une Action.

5.2.2 La Société peut :

(a) rendre un Appel de fonds payable par échéances ;

(b) révoquer ou reporter un Appel de fonds ;

(c) proroger le délai de paiement d'un Appel de fonds ; ou

(d) renoncer à tout ou partie des droits de la Société au titre de la présente clause 5, soit sans condition, soit aux conditions que les Administrateurs jugent appropriées.

5.2.3 La Société doit adresser un avis à chaque Actionnaire tenu de payer un Appel de fonds :

(a) au moins 10 Jours ouvrables avant la date à laquelle le paiement doit être effectué ; et

(b) précisant le montant à payer, le mode de paiement et la date d'exigibilité du paiement.

5.3 Intérêts et autres montants

5.3.1 Si un Actionnaire ne paie pas intégralement un Appel de fonds à la date d'exigibilité, il doit payer à la Société, sur demande :

(a) des intérêts sur le montant impayé, à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date du paiement effectif, au taux visé à la clause 5.3.2 ; et

(b) toute Perte subie par la Société du fait du manquement de l'Actionnaire à son obligation de payer l'Appel de fonds.

5.3.2 Le taux d'intérêt payable à la Société en vertu de la clause 5.3.1 est :

(a) le taux, le cas échéant, déterminé par les Administrateurs à cette fin ; ou

(b) si les Administrateurs n'ont pris aucune décision concernant le taux d'intérêt, un taux annuel supérieur de 2 % au taux prescrit pour les jugements impayés devant la Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud.

5.3.3 Les intérêts payables en vertu de la clause 5.3.1 courent quotidiennement et peuvent être capitalisés à ces intervalles que les Administrateurs déterminent.

5.4 Confiscation des Actions partiellement libérées

5.4.1 Si un Actionnaire n'a pas payé intégralement un Appel de fonds à la date d'exigibilité, la Société peut lui signifier un avis :

(a) exigeant le paiement du montant impayé, ainsi que de tout montant devant être payé en vertu de la clause 5.3, à une date qui ne peut être antérieure à 10 Jours ouvrables suivant la date de l'avis ; et

(b) indiquant que la Société peut confisquer l'Action si le montant payable en vertu de la clause 5.4.1(a) n'est pas payé dans le délai indiqué.

5.4.2 Si l'Actionnaire ne paie pas, à la date requise, le montant réclamé dans un avis donné en vertu de la clause 5.4.1, la Société peut confisquer l'Action concernée.

5.5 Effet de la confiscation

5.5.1 Lorsqu'une Action est confisquée :

(a) un avis de confiscation doit être donné à l'Actionnaire concerné immédiatement avant l'inscription de la confiscation ; et

(b) la confiscation doit être inscrite au Registre.

5.5.2 Le défaut de notification ou d'inscription de la confiscation au Registre n'invalide pas la confiscation.

5.5.3 Une Action confisquée devient la propriété de la Société.

5.5.4 L'Actionnaire dont l'Action a été confisquée :

(a) cesse d'être Actionnaire relativement à l'Action confisquée ; et

(b) ne dispose d'aucune Réclamation contre la Société, ni d'aucun autre droit ou avantage relativement à l'Action, sauf les droits prévus par la Loi ou expressément prévus par les présents Statuts.

5.6 Cession des Actions confisquées

5.6.1 La Société peut vendre, réemettre, céder autrement ou annuler une Action confisquée en vertu de la clause 5.4.

5.6.2 Le produit de la vente d'une Action confisquée doit être utilisé pour payer :

(a) en premier lieu, les frais de vente ; et

(b) en second lieu, tous les montants payables, immédiatement ou non, par l'ancien titulaire de l'Action à la Société.

5.6.3 Tout montant restant après les paiements effectués en vertu de la clause 5.6.2 doit être payé à l'ancien titulaire ou selon ses instructions, sous réserve que celui-ci remette à la Société le certificat relatif à l'Action ou toute autre preuve exigée par les Administrateurs pour établir son droit aux montants concernés.

5.6.4 La Société n'est tenue de payer aucun intérêt sur les sommes payables en vertu de la présente clause 5.6 à un ancien titulaire d'Action.

5.6.5 Une déclaration écrite d'un Administrateur ou du Secrétaire indiquant qu'une Action a été :

(a) confisquée en vertu de la clause 5.4 ; ou

(b) vendue, réémise, annulée ou autrement cédée en vertu de la présente clause 5.6,

à une date déterminée constitue une preuve irréfutable :

(c) des faits qui y sont énoncés à l'encontre de toute personne prétendant avoir droit à l'Action ; et

(d) du droit de la Société de confisquer, vendre, réémettre, annuler ou autrement céder l'Action.

6. Transfert d'Actions

6.1 Transfert d'Actions

6.1.1 Un Actionnaire peut transférer toute Action lui appartenant au moyen d'un document de transfert sous toute forme usuelle ou sous toute autre forme approuvée par les Administrateurs.

6.1.2 Un document de transfert doit être :

(a) signé par l'Actionnaire et par le cessionnaire ; et

(b) timbré, si la Loi l'exige.

6.1.3 Le document de transfert doit être déposé pour enregistrement au siège social de la Société, ou à tout autre lieu déterminé par les Administrateurs, accompagné :

(a) du certificat relatif aux Actions transférées, le cas échéant ; et

(b) de toute autre preuve exigée par les Administrateurs pour établir le droit de l'Actionnaire sur les Actions et le droit du cessionnaire à être inscrit comme titulaire des Actions.

6.1.4 Sous réserve de la clause 6.2, les Administrateurs doivent enregistrer tout document de transfert conforme à la présente clause 6.1. Les Administrateurs doivent conserver le document de transfert.

6.1.5 La Société ne doit percevoir aucun frais pour l'enregistrement du transfert d'une Action.

6.2 Pouvoir de refuser ou de suspendre l'enregistrement des transferts

6.2.1 Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'une Action à leur entière discrétion. Ils ne sont pas tenus de motiver un refus d'enregistrement du transfert d'une Action.

6.2.2 Les Administrateurs doivent refuser d'enregistrer le transfert d'une Action si :

(a) les clauses 6.1.2 et 6.1.3 ou la clause 6.3 n'ont pas été respectées ;

(b) l'enregistrement du transfert est susceptible de contrevenir à une Loi ;

(c) le transfert n'est pas autorisé par les Conditions d'émission ou si les exigences relatives au transfert prévues par les Conditions d'émission n'ont pas été respectées ; ou

(d) à la suite de l'enregistrement du transfert, le nombre d'Actionnaires dépasserait le nombre maximal autorisé par la Loi pour une société propriétaire (*proprietary company*).

6.2.3 Les Administrateurs peuvent suspendre l'enregistrement des transferts d'Actions à tout moment et pour toute période n'excédant pas, au total, 30 jours par année.

6.3 Transfert de valeurs mobilières agrafées

Si les Conditions d'émission d'une Action prévoient que cette Action est agrafée à des billets, titres, obligations, bons de souscription, options ou autres valeurs mobilières, l'Actionnaire qui détient cette Action ne peut la transférer que si les billets, titres, obligations, bons de souscription, options ou autres valeurs mobilières qui y sont agrafés sont transférés à la même personne en même temps.

7. Transmission des Actions

7.1 En cas de décès d'un Actionnaire, le représentant légal du défunt, si celui-ci était titulaire unique, ou le survivant, si le défunt était cotitulaire, sera la seule personne que la Société reconnaîtra comme ayant un titre sur l'Action de l'Actionnaire.

7.2 La clause 7.1 ne libère pas la succession d'un Actionnaire décédé de toute responsabilité relative à une Action.

7.3 Une personne qui devient titulaire d'un droit sur une Action en raison d'un Événement de Transmission peut, après avoir fourni toutes les preuves exigées par les Administrateurs pour établir ce droit, choisir de :

7.3.1 être inscrite comme titulaire de l'Action, en donnant avis de ce choix à la Société ; ou

7.3.2 désigner une autre personne pour être inscrite comme titulaire de l'Action, en signant un transfert écrit de l'Action au profit de cette personne et en se conformant par ailleurs à la clause 6.

7.4 Si deux personnes ou plus deviennent conjointement titulaires d'un droit sur une Action en raison d'un Événement de Transmission, elles seront, après inscription, réputées détenir l'Action en cotitularité conjointe, et la clause 4 leur sera applicable.

8. Assemblées générales

8.1 Convocation des assemblées générales

8.1.1 Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale à tout moment.

8.1.2 Un Actionnaire ne peut convoquer une assemblée générale que conformément à la Loi.

8.1.3 Sous réserve de la clause 8.1.4, les Administrateurs peuvent reporter ou annuler une assemblée générale ou modifier le lieu où elle doit se tenir.

8.1.4 Une assemblée générale convoquée en vertu de l'article 249D de la Loi ne peut être reportée au-delà de la date à laquelle l'article 249D exige qu'elle soit tenue. Une assemblée générale convoquée en vertu de l'article 245D de la Loi ne peut être annulée sans le consentement de l'Actionnaire ou des Actionnaires requérants.

8.2 Avis de convocation aux assemblées générales

8.2.1 La Société doit donner aux Actionnaires et aux autres personnes ayant droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée générale le préavis exigé par la Loi.

8.2.2 L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la nature générale des affaires devant être traitées lors de l'assemblée ainsi que toute autre information exigée par la Loi. Les Administrateurs peuvent décider de tout autre contenu à inclure dans l'avis de convocation à une assemblée générale.

8.2.3 Une personne peut renoncer à son droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée générale par avis adressé à la Société.

8.2.4 Si une personne ayant droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée générale ne reçoit pas cet avis, ou si la Société omet de donner cet avis, tout acte accompli ou toute résolution adoptée lors de l'assemblée générale demeure valable, à condition que :

(a) le défaut de réception ou d'envoi de l'avis résulte d'un accident ou d'une erreur ; ou

(b) avant ou après l'assemblée, cette personne :

(i) a renoncé ou renonce à l'avis de convocation à cette assemblée conformément à la clause 8.2.3 ; ou

(ii) a donné ou donne à la Société avis de son accord à l'égard de cet acte ou de cette résolution.

8.2.5 Une personne renonce à toute objection qu'elle pourrait avoir concernant l'absence d'avis de convocation, ou un avis de convocation irrégulier, à une assemblée générale si elle assiste à cette assemblée générale. Cette personne ne sera pas réputée avoir renoncé à une objection si elle s'oppose à la tenue de l'assemblée au début de celle-ci.

8.3 Quorum aux assemblées générales

8.3.1 Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une assemblée générale tant qu'un quorum d'Actionnaires n'est pas présent au moment où l'assemblée commence à traiter les affaires. Cette exigence ne s'applique pas à l'élection d'un président de séance ni à l'ajournement de l'assemblée.

8.3.1 Le quorum pour une assemblée générale est constitué de tous les Actionnaires ayant le droit de voter sur une résolution lors de cette assemblée.

8.3.2 Chaque personne physique présente à une assemblée générale ne peut être comptée qu'une seule fois aux fins du quorum.

8.3.3 Si un Actionnaire a désigné plus d'un mandataire, fondé de pouvoir ou Représentant, un seul d'entre eux peut être compté aux fins du quorum.

8.3.4 Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure prévue pour le début d'une assemblée générale :

(a) si l'assemblée a été convoquée à la demande des Actionnaires, elle est dissoute ; et

(b) dans tout autre cas, l'assemblée est ajournée au jour, à l'heure et au lieu décidés par le président de séance ou par les Administrateurs. À défaut de décision de leur part, l'assemblée est ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu.

8.4 Président des assemblées générales

8.4.1 Le président des Administrateurs doit présider une assemblée générale s'il est présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée générale et s'il accepte de présider.

8.4.2 Si :

(a) il n'existe pas de président des Administrateurs ; ou

(b) le président des Administrateurs n'est pas présent à l'assemblée générale ; ou

(c) le président des Administrateurs ne souhaite pas présider l'assemblée,

l'un des autres Administrateurs présents à l'assemblée générale doit exercer les fonctions de président de séance.

8.5 Déroulement des assemblées générales

8.5.1 Le président d'une assemblée générale est responsable du déroulement général de l'assemblée et décide des procédures à adopter lors de celle-ci.

8.5.2 En particulier, le président d'une assemblée générale peut :

(a) exiger l'adoption de toute procédure qui, selon lui, est nécessaire ou souhaitable pour assurer un débat ou une discussion régulier et ordonné, ou pour assurer l'expression ou l'enregistrement régulier et ordonné des votes lors de l'assemblée ; et

(b) mettre fin à la discussion ou au débat sur toute question lorsqu'il estime que cela est nécessaire ou souhaitable pour le bon déroulement de l'assemblée.

8.5.3 Toute décision du président sur une question relevant de la présente clause 8.5.2 est définitive.

8.5.4 Une assemblée générale peut se tenir en deux lieux ou plus au moyen de toute technologie permettant aux Actionnaires, dans leur ensemble, d'avoir une possibilité raisonnable de participer.

8.5.5 Lorsque la clause 8.5.4 s'applique :

(a) un Actionnaire participant à une telle assemblée est réputé être présent en personne à l'assemblée ;

(b) toutes les dispositions des présents Statuts relatives aux assemblées générales s'appliquent, dans la mesure du possible et avec les adaptations nécessaires, aux assemblées tenues au moyen de cette technologie ; et

(c) l'assemblée est réputée se tenir au lieu déterminé par le président de l'assemblée, si au moins un Actionnaire s'est trouvé à ce lieu pendant toute la durée de l'assemblée.

8.5.6 Si la technologie utilisée pour une assemblée générale rencontre une difficulté technique, avant ou pendant l'assemblée, et qu'en conséquence un Actionnaire n'est pas en mesure de participer à l'assemblée, le président peut :

(a) permettre la poursuite de l'assemblée, si un quorum d'Actionnaires demeure en mesure d'y participer ; ou

(b) ajourner l'assemblée, soit pendant une période raisonnable afin de remédier au problème technique, soit à une autre date et en un autre lieu qu'il détermine,

sauf si la Loi exige qu'il en soit autrement.

8.5.7 Le président d'une assemblée générale peut, et doit si l'assemblée le lui demande, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un lieu à un autre. Aucune nouvelle affaire ne peut être traitée lors d'une assemblée ajournée. Une assemblée ajournée ne peut traiter que les affaires restées inachevées lors de l'assemblée à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu.

8.5.8 Si l'assemblée est ajournée pour plus de 30 jours, un avis d'ajournement ou des affaires devant être traitées lors de l'assemblée ajournée doit être donné.

8.6 Décisions aux assemblées générales

8.6.1 Sauf lorsqu'une résolution doit, en vertu de la Loi, être adoptée à une majorité spéciale, les questions soumises à une assemblée générale doivent être tranchées à la majorité des votes exprimés par les Actionnaires présents à l'assemblée et ayant le droit de voter sur la résolution.

8.6.2 En cas d'égalité entre les votes exprimés pour et contre une résolution proposée :

(a) le président de l'assemblée ne dispose pas d'une seconde voix ni d'une voix prépondérante ; et

(b) la résolution proposée est réputée rejetée.

8.6.3 Une résolution proposée lors d'une assemblée générale doit être décidée à main levée, sauf si un scrutin est demandé d'une manière conforme aux présents Statuts.

8.6.4 Aucune preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés pour ou contre la résolution n'est requise si :

(a) le président d'une assemblée générale déclare qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à main levée ; et

(b) une mention en ce sens est inscrite au procès-verbal de l'assemblée.

8.6.5 Un scrutin peut être demandé par le président de l'assemblée ou par tout Actionnaire présent et ayant le droit de voter sur la résolution :

(a) avant que le vote ne soit effectué ;

(b) avant que le résultat du vote à main levée ne soit déclaré ; ou

(c) immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée.

8.6.6 Si un scrutin est demandé sur une résolution lors d'une assemblée générale, toutes les autres affaires de l'assemblée peuvent se poursuivre.

8.6.7 Un scrutin ne peut pas être demandé pour l'élection du président d'une assemblée générale ni pour l'ajournement d'une assemblée.

8.6.8 La demande de scrutin peut être retirée à tout moment avant le début du scrutin.

8.6.9 Si un scrutin est demandé lors d'une assemblée générale conformément à la clause 8.6.3, le président de l'assemblée décide des modalités selon lesquelles le scrutin est organisé et décide si le scrutin doit avoir lieu immédiatement ou après une suspension ou un ajournement.

8.7 Droits de vote

8.7.1 Chaque Actionnaire présent à une assemblée générale et ayant le droit de voter sur une résolution dispose :

(a) d'une voix lors d'un vote à main levée sur cette résolution ; et

(b) d'une voix pour chaque Action détenue par cet Actionnaire lors d'un scrutin sur cette résolution.

8.7.2 Un Actionnaire n'a pas le droit de voter lors d'une assemblée générale :

(a) tant que tous les Appels de fonds et autres montants dus par cet Actionnaire au titre de toutes les Actions qu'il détient n'ont pas été payés ; ou

(b) si les Conditions d'émission des Actions détenues par cet Actionnaire ne lui confèrent pas le droit de voter lors d'une assemblée générale.

8.7.3 Un cotitulaire d'une Action peut voter lors de toute assemblée générale comme s'il était le seul titulaire. Si plusieurs cotitulaires expriment un vote, seul le vote du titulaire dont le nom figure en premier dans le Registre sera accepté.

8.7.4 Une Personne ayant droit à une Action en raison d'un Événement de Transmission peut voter au titre de cette Action lors de toute assemblée générale comme si elle était le titulaire inscrit de cette Action si, avant l'assemblée générale, les Administrateurs ont :

(a) reconnu le droit de cette personne de voter à cette assemblée au titre de l'Action ; ou

(b) été convaincus du droit de cette personne d'être inscrite comme titulaire de l'Action, ou de transférer l'Action, conformément à la clause 7.3.

Tout vote exprimé par la personne ayant droit à l'Action sera accepté à l'exclusion de tout vote du titulaire inscrit de l'Action.

8.7.5 Toute objection relative à la qualité d'une personne pour voter lors d'une assemblée générale :

(a) doit être soulevée avant ou pendant l'assemblée ; et

(b) doit être soumise au président de l'assemblée.

8.7.6 Le président statue sur toutes les objections relatives à la qualité d'une personne pour voter. La décision du président est définitive.

8.8 Représentation aux assemblées générales

8.8.1 Chaque Actionnaire ayant le droit de voter lors d'une assemblée générale peut voter en personne, par mandataire, par fondé de pouvoir ou, si l'Actionnaire est une personne morale, par son Représentant.

8.8.2 Un mandataire, fondé de pouvoir ou Représentant peut être Actionnaire de la Société, mais il n'est pas nécessaire qu'il le soit pour que la nomination soit valable.

8.8.3 Un mandataire, fondé de pouvoir ou Représentant peut être nommé pour toutes les assemblées générales, pour un nombre quelconque d'assemblées générales ou pour une assemblée générale déterminée.

8.8.4 Un document nommant un mandataire, un fondé de pouvoir ou un Représentant (**Document de nomination**) doit être déposé au siège social de la Société au plus tard 48 heures avant l'heure prévue pour le début d'une assemblée générale, sauf si l'avis de convocation indique un autre lieu de dépôt ou un autre délai, auquel cas cet autre lieu ou délai s'applique.

8.8.5 Un Document de nomination peut prévoir des limites aux pouvoirs ou à l'autorité du mandataire, du fondé de pouvoir ou du Représentant. Si le Document de nomination ne prévoit aucune limite, le mandataire, le fondé de pouvoir ou le Représentant aura le pouvoir de :

(a) consentir à ce qu'une assemblée soit convoquée avec un préavis plus court que celui exigé par la Loi ou par les présents Statuts, y compris lorsqu'une résolution spéciale est proposée ou adoptée ;

(b) prendre la parole sur toute résolution proposée sur laquelle le mandataire, le fondé de pouvoir ou le Représentant peut voter ;

(c) demander un scrutin, ou s'associer à une demande de scrutin, sur toute résolution sur laquelle le mandataire, le fondé de pouvoir ou le Représentant peut voter ;

(d) voter sur toute modification proposée aux résolutions soumises ainsi que sur toute motion visant à ce que ces résolutions ne soient pas mises aux voix, ou sur toute motion similaire ;

(e) voter sur toute motion de procédure ; et

(f) assister et voter à toute assemblée reportée ou ajournée, ou tenue dans un nouveau lieu.

8.8.6 Un mandataire, fondé de pouvoir ou Représentant doit se conformer :

(a) à toute limite imposée aux pouvoirs du mandataire, du fondé de pouvoir ou du Représentant ; ou

(b) à toute instruction relative à la manière dont le mandataire, le fondé de pouvoir ou le Représentant doit voter sur une résolution particulière,

lorsque ces limites ou instructions figurent dans le Document de nomination.

8.8.7 Si une personne présente à une assemblée générale est le mandataire, le fondé de pouvoir ou le Représentant de plusieurs Actionnaires, cette personne ne dispose que d'une seule voix lors d'un vote à main levée.

8.8.8 Sous réserve de la clause 8.8.9, un vote exprimé conformément aux termes d'un Document de nomination est valable malgré :

(a) la survenance d'un Événement de Transmission concernant le mandant ; ou

(b) la révocation du Document de nomination ou de l'autorité en vertu de laquelle le Document de nomination a été signé.

8.8.9 La clause 8.8.8 ne s'applique pas si un avis relatif à l'Événement de Transmission ou à la révocation a été reçu par la Société au plus tard à l'heure et en l'un des lieux où le Document de nomination devait être déposé ou présenté.

8.8.10 Un vote exprimé conformément aux termes d'un Document de nomination est valable même si l'Action au titre de laquelle le Document de nomination a été donné a été transférée, à condition que le transfert ne soit pas enregistré au moment où le Document de nomination doit être déposé auprès de la Société conformément à la clause 8.8.4.

8.8.11 La nomination d'un mandataire ou d'un fondé de pouvoir n'est pas révoquée du fait que le mandant assiste et participe à l'assemblée générale. Toutefois, si le mandant vote sur une résolution, la personne agissant comme mandataire ou fondé de pouvoir du mandant n'a pas le droit de voter en cette qualité sur cette résolution.

8.9 Décisions sans assemblée générale

8.9.1 Si la Société n'a qu'un seul Actionnaire, cet Actionnaire peut adopter une résolution en la consignant par écrit et en signant le document correspondant.

8.9.2 Si la Société a plus d'un Actionnaire, elle peut adopter une résolution, sauf une résolution visant à révoquer un auditeur, sans tenir d'assemblée générale, si tous les Actionnaires ayant le droit de voter sur cette résolution signent un document énonçant la résolution et contenant une déclaration indiquant qu'ils y sont favorables.

8.9.3 Si une Action est détenue conjointement, chaque cotitulaire doit signer le document visé à la clause 8.9.2.

8.9.4 Aux fins de la clause 8.9.2 :

(a) la résolution est adoptée lorsque la dernière personne signe le document ; et

(b) des exemplaires séparés d'un document peuvent être utilisés pour signature par les Actionnaires, à condition que le libellé de la résolution et de la déclaration soit identique dans chaque exemplaire.

8.9.5 L'adoption d'une résolution conformément à la clause 8.9.2 satisfait à toute exigence prévue par la Loi ou par les présents Statuts selon laquelle la résolution doit être adoptée lors d'une assemblée générale.

8.10 Assemblées de catégorie

8.10.1 Toutes les clauses des présents Statuts relatives aux assemblées générales s'appliquent aux assemblées des titulaires d'une catégorie d'Actions (**Assemblée de catégorie**), dans la mesure où elles peuvent s'appliquer et avec les adaptations nécessaires.

8.10.2 Lors d'une Assemblée de catégorie :

(a) le quorum est constitué de deux Actionnaires détenant des Actions de la catégorie concernée ou, si un seul Actionnaire détient des Actions de cette catégorie, de cet Actionnaire ; et

(b) tout Actionnaire détenant des Actions de la catégorie concernée peut demander un scrutin.

9. Administrateurs

9.1 Nombre d'Administrateurs

9.1.1 Il doit y avoir :

(a) au moins un Administrateur ; et

(b) un nombre d'Administrateurs ne dépassant pas le maximum fixé par résolution de la Société de temps à autre.

9.1.2 La Société peut, par résolution, augmenter ou réduire le nombre minimum ou maximum d'Administrateurs aux fins de la clause 9.1.1.

9.2 Nomination des Administrateurs

Les Administrateurs peuvent nommer toute personne physique en qualité d'Administrateur :

9.2.1 pour pourvoir à une vacance occasionnelle ; ou

9.2.2 en plus des Administrateurs existants,

à condition que le nombre total d'Administrateurs ne dépasse pas le nombre maximum visé à la clause 9.1.1, tel qu'augmenté ou réduit en vertu de la clause 9.1.2.

9.3 Cessation des fonctions

Une personne cesse d'être Administrateur :

9.3.1 si un acte, fait ou événement survient et a pour conséquence que cette personne cesse d'être administrateur comme l'exige la Loi ;

9.3.2 si l'Administrateur est révoqué de ses fonctions par résolution de la Société ; ou

9.3.3 si l'Administrateur démissionne par avis écrit adressé à la Société.

9.4 Rémunération des Administrateurs

9.4.1 Chaque Administrateur a droit à la rémunération décidée par les Administrateurs. Toutefois, si la Société réunie en assemblée générale a fixé une limite au montant de la rémunération payable aux Administrateurs, la rémunération globale des Administrateurs au titre de la présente clause 9.4.1 ne doit pas dépasser cette limite.

9.4.2 La rémunération d'un Administrateur peut prendre la forme d'un salaire, d'un montant fixe pour sa participation à chaque réunion des Administrateurs, ou des deux, et est réputée courir de jour en jour.

9.4.3 Un Administrateur a droit au remboursement de tous les frais de déplacement et autres dépenses raisonnablement engagés par lui dans le cadre des affaires de la Société.

9.4.4 Si un Administrateur accomplit des fonctions supplémentaires ou spéciales pour la Société, les Administrateurs peuvent prévoir le versement d'une rémunération spéciale à cet Administrateur. L'acceptation d'une délégation faite en vertu de la clause 9.16.1 peut être considérée comme une fonction supplémentaire ou spéciale accomplie par l'Administrateur aux fins de la présente clause 9.4.4.

9.4.5 La clause 9.4.1 ne limite pas la rémunération pouvant être versée à un Administrateur en une autre qualité que celle d'Administrateur.

9.4.6 Les Administrateurs peuvent :

(a) à tout moment après qu'un Administrateur a cessé d'exercer ses fonctions, verser à l'ancien Administrateur ou à son représentant légal personnel, à son conjoint, à un parent ou à une personne à sa charge, une pension ou une somme forfaitaire au titre des services antérieurement rendus par cet ancien Administrateur ; ou

(b) constituer ou soutenir des fonds et trusts destinés à fournir des pensions, prestations de retraite, prestations de pension de retraite complémentaire ou paiements ou avantages similaires à un Administrateur ou à un ancien Administrateur, ou à leur égard.

9.5 Qualification par détention d'Actions

9.5.1 Un Administrateur n'est pas tenu de détenir des Actions.

9.5.2 Un Administrateur qui n'est pas Actionnaire a le droit d'assister et de prendre la parole aux assemblées générales et aux Assemblées de catégorie.

9.6 Administrateurs intéressés

9.6.1 Un Administrateur peut :

- (a) occuper toute fonction ou tout poste rémunéré au sein de la Société, à l'exception de celui d'auditeur ;
- (b) occuper toute fonction ou tout poste rémunéré dans toute autre société, personne morale, trust ou entité promue par la Société ou dans laquelle celle-ci détient un intérêt de quelque nature que ce soit ;
- (c) conclure tout contrat ou arrangement avec la Société ;
- (d) participer à toute association, institution, fonds, trust ou régime destiné aux salariés passés ou présents de la Société, aux Administrateurs ou aux personnes à leur charge ou liées à eux ; ou
- (e) agir à titre professionnel pour la Société, ou être Actionnaire d'un cabinet agissant à titre professionnel pour la Société, sauf en qualité d'auditeur.

9.6.2 Si un Administrateur accomplit l'un des actes visés à la clause 9.6.1, cet Administrateur peut :

- (a) participer à toute réunion, résolution ou décision des Administrateurs, être compté dans le quorum correspondant, et être présent à toute réunion au cours de laquelle une question est examinée par les Administrateurs ;
- (b) signer ou participer à la signature d'un document par la Société ou pour son compte ; et
- (c) exercer les droits de vote attachés aux valeurs mobilières détenues par la Société dans toute entité, y compris lorsque l'Administrateur peut avoir un intérêt dans l'exercice de ces droits, par exemple dans le cadre d'une résolution nommant un Administrateur comme dirigeant de cette entité ou prévoyant le versement d'une rémunération aux dirigeants de cette entité.

9.6.3 Un Administrateur peut accomplir tout acte énuméré à la clause 9.6.1 :

- (a) sans engager sa responsabilité envers la Société au titre de tout avantage direct ou indirect dont il bénéficierait ; et
- (b) sans affecter la validité de tout contrat ou arrangement.

9.6.4 Aucune disposition de la présente clause 9.6 ne dispense un Administrateur :

- (a) de se conformer aux exigences de la Loi relatives à la déclaration des intérêts personnels importants et au vote sur les questions impliquant de tels intérêts ; et
- (b) de son obligation d'agir de bonne foi et dans l'intérêt de la Société dans son ensemble.

9.7 Pouvoirs des Administrateurs

9.7.1 Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de la Société. Ils peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société qui ne doivent pas, en vertu de la Loi ou des présents Statuts, être exercés par la Société en assemblée générale.

9.7.2 Si la Société est une filiale détenue à 100 %, ses Administrateurs peuvent agir dans l'intérêt de la société mère de la Société.

9.8 Délibérations des Administrateurs

9.8.1 Les Administrateurs peuvent se réunir pour traiter les affaires, ajourner leurs réunions et en régler le déroulement comme ils le décident, mais doivent se réunir au moins une fois par exercice financier, sauf accord contraire de leur part.

9.8.2 Une réunion des Administrateurs peut se tenir au moyen de toute technologie acceptée par tous les Administrateurs participants (**Technologie approuvée**). Ce consentement peut être permanent. Tout consentement à l'utilisation d'une Technologie approuvée, permanent ou non, donné par un Administrateur ne peut être révoqué que si cet Administrateur en informe les autres Administrateurs au moins 48 heures avant la réunion.

9.8.3 Lorsqu'une réunion des Administrateurs se tient en deux lieux ou plus au moyen d'une Technologie approuvée :

(a) un Administrateur participant à la réunion est réputé y être présent en personne ;

(b) toutes les dispositions des présents Statuts relatives aux réunions des Administrateurs s'appliquent, dans la mesure du possible et avec les adaptations nécessaires, aux réunions tenues au moyen d'une Technologie approuvée ; et

(c) la réunion est réputée se tenir au lieu décidé par le président de la réunion, si au moins l'un des Administrateurs s'est trouvé à ce lieu pendant toute la durée de la réunion.

9.8.4 Si la technologie utilisée pour une réunion des Administrateurs rencontre une difficulté technique, avant ou pendant la réunion, et qu'en conséquence un Administrateur n'est pas en mesure de participer à la réunion, le président peut :

(a) permettre la poursuite de la réunion, si un quorum d'Administrateurs demeure en mesure d'y participer ; ou

(b) ajourner la réunion, soit pendant une période raisonnable afin de remédier au problème technique, soit à une autre date et en un autre lieu qu'il détermine.

sauf si la Loi exige qu'il en soit autrement.

9.9 Convocation des réunions des Administrateurs

9.9.1 Un Administrateur peut convoquer une réunion des Administrateurs à tout moment.

9.9.2 Un préavis d'au moins 10 Jours ouvrables doit être donné avant toute réunion des Administrateurs, sauf si tous les Administrateurs acceptent un délai de préavis plus court ou en cas d'urgence. L'avis doit être donné par écrit, sauf si tous les Administrateurs consentent à ce que la réunion soit convoquée par un autre moyen.

9.9.3 Un Secrétaire doit convoquer une réunion des Administrateurs à la demande d'un Administrateur.

9.9.4 Sauf accord contraire de tous les Administrateurs, l'avis de réunion doit comprendre un ordre du jour ainsi que tout document d'appui relatif aux questions devant être examinées lors de la réunion.

9.10 Avis de réunion des Administrateurs

9.10.1 L'avis de réunion des Administrateurs doit être donné :

(a) à chaque Administrateur, à l'exception d'un Administrateur qui sera en congé approuvé par les autres Administrateurs au moment de la réunion concernée ; et

(b) à tout Administrateur suppléant.

9.10.2 Un Administrateur ou un Administrateur suppléant peut renoncer à l'avis de toute réunion des Administrateurs par avis adressé à la Société.

9.10.3 Si une personne ayant droit de recevoir l'avis d'une réunion des Administrateurs ne reçoit pas cet avis, ou si l'avis n'est pas donné, tout acte accompli ou toute résolution adoptée lors de la réunion demeure valable, à condition que :

(a) le défaut de réception ou d'envoi de l'avis résulte d'un accident ou d'une erreur ;

(b) avant ou après la réunion, cette personne :

(i) a renoncé ou renonce à l'avis de cette réunion conformément à la clause 9.10.2 ; ou

(ii) a donné ou donne à la Société avis de son accord à l'égard de cet acte ou de cette résolution.

9.10.4 Si une personne assiste à une réunion des Administrateurs, elle renonce à toute objection qu'elle pourrait avoir concernant le défaut d'envoi de l'avis de réunion. Une renonciation à objection au titre de la présente clause 9.10.4 lie :

(a) tout Administrateur suppléant nommé par cette personne ; ou

(b) si cette personne est un Administrateur suppléant, l'Administrateur qui l'a nommée en cette qualité ainsi que tout autre Administrateur suppléant nommé par cet Administrateur.

9.11 Quorum aux réunions des Administrateurs

9.11.1 Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une réunion des Administrateurs tant qu'un quorum d'Administrateurs n'est pas présent au moment où la réunion commence à traiter les affaires. Cette exigence ne s'applique pas à l'élection d'un président de séance ni à l'ajournement de la réunion.

9.11.2 Le quorum pour une réunion des Administrateurs est de 5.

9.11.3 Si le nombre d'Administrateurs n'est pas suffisant pour constituer un quorum, l'Administrateur ou les Administrateurs restants ne peuvent agir que :

(a) en cas d'urgence ;

(b) pour augmenter le nombre d'Administrateurs afin d'atteindre un nombre suffisant pour constituer un quorum ; ou

(c) pour convoquer une assemblée générale de la Société.

9.12 Président des Administrateurs

9.12.1 Les Administrateurs peuvent élire l'un d'entre eux comme président des Administrateurs et déterminer la période pendant laquelle cet Administrateur exercera cette fonction.

9.12.2 Le président des Administrateurs doit présider une réunion des Administrateurs s'il est présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion des Administrateurs et s'il accepte de présider.

9.12.3 L'un des autres Administrateurs doit présider la réunion si :

(a) il n'existe pas de président des Administrateurs ; ou

(b) le président des Administrateurs n'est pas présent à une réunion des Administrateurs ; ou

(c) le président des Administrateurs ne souhaite pas présider la réunion.

9.13 Décisions des Administrateurs

9.13.1 Les questions soulevées lors d'une réunion des Administrateurs sont tranchées à la majorité des voix des Administrateurs présents et ayant le droit de voter.

9.13.2 En cas d'égalité entre les votes exprimés pour et contre une résolution proposée :

(a) le président de la réunion ne dispose pas d'une seconde voix ni d'une voix prépondérante ; et

(b) la résolution proposée est réputée rejetée.

9.14 Résolutions écrites

9.14.1 Si la Société n'a qu'un seul Administrateur, cet Administrateur peut adopter une résolution en la consignant par écrit et en signant le document correspondant.

9.14.2 Les Administrateurs peuvent adopter une résolution sans tenir de réunion des Administrateurs si tous les Administrateurs ayant le droit de voter sur cette résolution signent un document énonçant la résolution et contenant une déclaration indiquant qu'ils y sont favorables.

9.14.3 Aux fins de la clause 9.14.2 :

(a) la résolution est réputée adoptée lorsque la dernière personne signe le document ; et

(b) des exemplaires séparés d'un document peuvent être utilisés pour signature par les Administrateurs, à condition que le libellé de la résolution et de la déclaration soit identique dans chaque exemplaire.

9.15 Administrateurs suppléants

9.15.1 Un Administrateur peut, avec l'approbation de la majorité des autres Administrateurs, nommer un administrateur suppléant pour une période déterminée.

9.15.2 Un Administrateur suppléant peut, si l'Administrateur qui l'a nommé n'assiste pas à une réunion des Administrateurs, y assister et voter à sa place et pour son compte ; si l'Administrateur qui l'a nommé assiste à la réunion, l'Administrateur suppléant peut y assister, mais ne peut pas voter pour son compte.

9.15.3 Un Administrateur suppléant dispose d'une voix distincte pour chaque Administrateur qu'il représente. Ces voix s'ajoutent à toute voix dont cette personne peut disposer en qualité d'Administrateur à titre personnel.

9.15.4 En l'absence de l'Administrateur qui l'a nommé, un Administrateur suppléant peut exercer tous les pouvoirs que cet Administrateur pourrait exercer.

9.15.5 Les fonctions d'un Administrateur suppléant prennent fin lorsque l'Administrateur qui l'a nommé cesse d'être Administrateur.

9.15.6 Un Administrateur ayant nommé un Administrateur suppléant peut mettre fin à cette nomination à tout moment.

9.15.7 La nomination d'un Administrateur suppléant ou la fin de cette nomination doit être faite par avis écrit adressé à la Société.

9.15.8 Les Administrateurs doivent décider de la rémunération, le cas échéant, payable à un Administrateur suppléant, ainsi que du point de savoir si cette rémunération est payable en plus de la rémunération due à l'Administrateur qui l'a nommé, ou en déduction de celle-ci.

9.15.9 Un Administrateur suppléant, lorsqu'il agit en qualité d'Administrateur, est responsable envers la Société de ses propres actes et manquements. Un Administrateur suppléant n'est pas le mandataire de l'Administrateur qui l'a nommé.

9.16 Délégation par les Administrateurs

9.16.1 Les Administrateurs peuvent déléguer l'un quelconque de leurs pouvoirs à :

(a) un comité d'Administrateurs ; ou

(b) un Administrateur ; ou

(c) toute autre personne, y compris en qualité de fondé de pouvoir ou de mandataire.

9.16.2 Le délégataire doit exercer les pouvoirs délégués conformément à toute instruction des Administrateurs.

9.16.3 L'exercice d'un pouvoir par un délégataire produit les mêmes effets que si les Administrateurs l'avaient exercé eux-mêmes.

9.16.4 Les règles applicables aux réunions et résolutions des Administrateurs s'appliquent, dans la mesure du possible et avec les adaptations nécessaires, aux réunions et résolutions d'un comité d'Administrateurs.

9.17 Validité des actes

Un acte accompli par une personne agissant en qualité d'Administrateur, ou par une réunion des Administrateurs ou un comité d'Administrateurs à laquelle participe une personne agissant en qualité d'Administrateur, demeure valable malgré :

9.17.1 un vice affectant la nomination de cette personne en qualité d'Administrateur ;

9.17.2 le fait que cette personne soit inhabile à exercer les fonctions d'Administrateur ou ait cessé d'exercer ses fonctions ;
ou

9.17.3 le fait que cette personne n'ait pas le droit de voter,

si cette personne, les Administrateurs ou le comité, selon le cas, n'avaient pas connaissance des circonstances concernées au moment où l'acte a été accompli.

10. Distribution des bénéfices

10.1 Dividendes

Les Administrateurs peuvent :

10.1.1 déclarer ou décider qu'un dividende est payable ;

10.1.2 fixer une date d'enregistrement pour le dividende, ainsi que le montant et la date de paiement ; et

10.1.3 autoriser le paiement à chaque Actionnaire ayant droit au dividende, ou selon ses instructions.

10.2 Capitalisation des bénéfices

10.2.1 Les Administrateurs peuvent capitaliser et distribuer entre les Actionnaires ayant droit aux dividendes tout montant disponible pour distribution aux Actionnaires.

10.2.2 Les Administrateurs peuvent décider que tout ou partie du montant capitalisé sera affecté :

(a) à la libération intégrale de valeurs mobilières de la Société devant être émises aux Actionnaires ; ou

(b) à la libération de tout montant non libéré sur des valeurs mobilières de la Société.

10.2.3 Les Actionnaires ayant droit à participer à la distribution visée à la clause 10.2.1 doivent accepter toute affectation effectuée en vertu de la clause 10.2.2 en règlement intégral de leurs droits sur le montant capitalisé.

10.2.4 Si la Société distribue des valeurs mobilières de la Société à un Actionnaire en vertu de la présente clause 10.2, l'Actionnaire désigne la Société comme son mandataire afin d'accomplir tout acte nécessaire pour donner effet à ce transfert.

10.3 Réserves

10.3.1 Les Administrateurs peuvent constituer des réserves ou provisions à partir des bénéfices de la Société, pour toute fin qu'ils décident.

10.3.2 Les Administrateurs peuvent réintégrer dans les bénéfices de la Société tout montant précédemment affecté à une réserve ou provision.

10.3.3 Un montant affecté à une réserve ou provision n'a pas à être conservé séparément des autres actifs de la Société, et les montants mis en réserve peuvent être utilisés comme les Administrateurs le décident.

11. Distributions

11.1 Paiement des dividendes et autres distributions

11.1.1 Sous réserve des Conditions d'émission de toute Action :

(a) les dividendes ou autres distributions versés à un Actionnaire (**Distributions**) doivent être payés proportionnellement au nombre d'Actions détenues par cet Actionnaire ; et

(b) les Distributions doivent être réparties et payées proportionnellement aux montants libérés ou crédités comme libérés sur une Action pendant toute partie de la période au titre de laquelle la Distribution est payée.

11.1.2 Aux fins de la clause 11.1.1, tout montant payé ou crédité comme payé sur une Action par anticipation d'un Appel de fonds doit être ignoré.

11.1.3 Aucun intérêt n'est payable par la Société au titre d'une Distribution.

11.1.4 Une Distribution relative à une Action doit être payée à la personne inscrite, ou ayant droit en vertu de la clause 6.1.4 à être inscrite, comme titulaire de l'Action :

(a) si les Administrateurs ont fixé une date d'enregistrement pour la Distribution, à cette date ; ou

(b) si les Administrateurs n'ont pas fixé de date d'enregistrement pour la Distribution, à la date à laquelle la Distribution est payée.

11.1.5 Si une personne a droit à une Action à la suite d'un Événement de Transmission, les Administrateurs peuvent retenir toute Distribution payable au titre de cette Action jusqu'à ce que cette personne soit inscrite comme titulaire de l'Action ou la transfère à un tiers.

11.1.6 Les Administrateurs peuvent :

(a) ordonner que le paiement d'une Distribution soit effectué, en tout ou partie, par la distribution d'actifs spécifiques ; et

(b) ordonner qu'une Distribution soit payée à certains Actionnaires, en tout ou partie, à partir d'un fonds ou d'une réserve particulier, ou à partir de bénéfices provenant d'une source particulière, et aux autres Actionnaires, en tout ou partie, à partir de tout autre fonds ou réserve particulier, de bénéfices provenant de toute autre source particulière ou de manière générale.

11.1.7 Les Administrateurs peuvent déduire de toute Distribution payable à un Actionnaire tout montant actuellement dû par cet Actionnaire à la Société et affecter le montant déduit au règlement du montant dû.

11.1.8 Une Distribution devant être effectuée en numéraire peut être payée par tout mode de paiement choisi par la Société, notamment :

(a) par chèque envoyé par courrier à l'adresse de l'Actionnaire figurant au Registre ou, en cas de cotitulaires, à l'adresse du titulaire dont le nom figure en premier dans le Registre ;

(b) par chèque envoyé par courrier à toute autre adresse notifiée par l'Actionnaire à la Société ;

(c) par virement électronique sur un compte notifié par un Actionnaire à la Société ou

(d) par tout autre mode de crédit direct déterminé par les Administrateurs, à un Actionnaire ou selon ses instructions.

11.2 Pouvoirs accessoires

11.2.1 Les Administrateurs peuvent également :

- (a)** régler toute difficulté survenant dans le cadre d'une Distribution et, en particulier, émettre des certificats fractionnaires ou effectuer des paiements en numéraire lorsque des valeurs mobilières deviennent susceptibles d'être émises sous forme de fractions ;
- (b)** fixer la valeur de tout actif spécifique devant être transféré en règlement de la Distribution ;
- (c)** verser des sommes en numéraire ou émettre des valeurs mobilières à tout Actionnaire afin d'ajuster les droits de toutes les parties ;
- (d)** transférer tout actif spécifique, toute somme en numéraire ou toute valeur mobilière à tout trustee pour le compte des Actionnaires ayant droit à la Distribution ; et
- (e)** au nom de tous les Actionnaires ayant droit de recevoir des valeurs mobilières à la suite de la Distribution, autoriser toute personne à conclure un accord avec une autre personne morale prévoyant l'émission à leur profit de valeurs mobilières créditées comme intégralement libérées ; tout accord ainsi conclu lie tous les Actionnaires concernés.

Si la Société transfère à un Actionnaire des valeurs mobilières de la Société, d'une autre personne morale ou d'un trust en règlement d'une Distribution, l'Actionnaire désigne la Société comme son mandataire afin d'accomplir tout acte nécessaire pour donner effet à ce transfert.

12. Indemnisation et assurance

12.1 Indemnisation des Dirigeants

12.1.1 Sous réserve de la clause 12.1.2, la Société doit payer, sur demande, à toute personne qui est ou a été Dirigeant un montant égal à toute Perte indemnisable subie par ce Dirigeant du fait ou à l'occasion de ses fonctions de Dirigeant.

12.1.2 Dans la mesure permise par la Loi, la Société peut effectuer un paiement, que ce soit sous forme d'avance, de prêt ou autrement, à un Dirigeant au titre de ses frais juridiques.

12.1.3 L'obligation de la Société prévue à la clause 12.1.1 :

- (a)** peut être exécutée sans que le Dirigeant ait à engager au préalable une dépense ou à effectuer un paiement ;
- (b)** constitue une obligation continue et peut être invoquée par le Dirigeant même s'il a cessé d'être dirigeant de la société concernée ;
- (c)** s'applique aux Pertes subies tant avant qu'après la date d'adoption des présents Statuts ; et
- (d)** ne s'applique pas à une responsabilité du Dirigeant dans la mesure où cette responsabilité est couverte par une assurance.

12.1.4 L'obligation de la Société prévue à la présente clause 12.1 ne s'applique pas dans la mesure où :

- (a)** la Société n'est pas autorisée par la Loi à indemniser un Dirigeant contre la Perte indemnisable ;
- (b)** une indemnisation par la Société du Dirigeant contre la Perte indemnisable serait, si elle était accordée, juridiquement inefficace en vertu d'une Loi ; ou
- (c)** la Société n'est pas autorisée par la Loi à effectuer un paiement au titre des frais juridiques.

12.2 Assurance

Dans la mesure permise par la Loi, la Société peut payer, ou accepter de payer, une prime au titre d'un contrat assurant une personne qui est ou a été Dirigeant contre une Perte subie par cette personne en qualité de Dirigeant. Toute prime sera payée en plus de toute rémunération versée à un Administrateur par la Société en vertu des présents Statuts.

12.3 Accord

La Société peut conclure un accord ou un acte avec une personne qui est ou a été Dirigeant concernant les questions visées à la présente clause 12.

13. Accès aux registres

13.1.1 Une personne qui n'est pas Administrateur n'a pas le droit de consulter les documents du conseil, livres, registres ou documents de la Société, sauf :

(a) si la Loi l'autorise ou l'exige ; ou

(b) si les Administrateurs ou une résolution des Actionnaires l'autorisent.

13.1.2 La Société peut accepter de fournir, pendant une période déterminée après qu'une personne a cessé d'être Dirigeant, un accès continu aux documents du conseil, livres, registres ou documents de la Société et de toute personne morale liée concernée, se rapportant à la période pendant laquelle cette personne était Dirigeant.

14. Liquidation

14.1 Si la Société est liquidée et que ses biens sont plus que suffisants pour :

14.1.1 payer toutes les dettes et obligations de la Société ; et

14.1.2 payer les coûts, frais et dépenses de la liquidation,

l'excédent doit être réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, indépendamment des montants libérés ou crédités comme libérés sur les Actions. Cette règle est soumise aux Conditions d'émission de toute Action.

14.2 Aux fins du calcul de l'excédent visé à la clause 14.1, tout montant non libéré sur une Action est traité comme un bien de la Société.

14.3 Le montant de l'excédent qui aurait autrement été distribué au titulaire d'une Action partiellement libérée en vertu de la clause 14.1 doit être réduit du montant non libéré sur cette Action à la date de la distribution.

14.4 Si la réduction prévue à la clause 14.3 a pour effet de ramener la distribution due au titulaire d'une Action partiellement libérée à un montant négatif, ce titulaire doit verser ce montant à la Société.

15. Sceaux

15.1 Si la Société dispose d'un sceau social, les Administrateurs peuvent décider toute procédure qu'ils jugent appropriée pour l'utilisation de ce sceau.

15.2 La clause 15.1 ne limite pas les modalités selon lesquelles la Société peut signer des documents conformément à la Loi.

16. Avis

16.1 Remise des avis

16.1.1 Tout avis exigé par les présents Statuts doit être écrit et peut être remis :

(a) en mains propres ;

(b) en le laissant à l'adresse de la personne figurant dans le Registre ;

(c) par envoi postal affranchi adressé à cette personne à son adresse de notification ;

(d) par télécopie au numéro de télécopie de cette personne ; ou

(e) par courrier électronique à l'adresse électronique de cette personne.

16.1.2 Si la personne recevant l'avis est une société, l'avis ou toute autre communication peut être remis au siège social de cette société.

16.1.3 Une personne peut modifier son adresse, son numéro de télécopie ou son adresse électronique en donnant avis à la Société.

16.2 Notification aux cotitulaires et aux cessionnaires d'Actions

16.2.1 La Société peut donner un avis aux cotitulaires d'une Action en donnant cet avis au cotulaire dont le nom figure en premier dans le Registre pour cette Action.

16.2.2 Un avis donné à une personne ayant droit à une Action en raison d'un Événement de Transmission peut être signifié à l'Actionnaire au nom duquel l'Action est inscrite, que la Société ait ou non connaissance de la survenance d'un Événement de Transmission.

16.2.3 Une personne qui, en raison d'un transfert d'Action, acquiert un droit sur une Action inscrite au nom d'un Actionnaire est réputée avoir reçu tout avis qui, avant l'inscription de son nom et de son adresse dans le Registre pour cette Action, a été donné à l'Actionnaire conformément à la présente clause 16.1.

16.3 Date de notification

Un avis ou toute autre communication est réputé remis :

16.3.1 s'il est remis en mains propres ou laissé à l'adresse de la personne, au moment de la remise ;

16.3.2 s'il est envoyé par courrier en Australie à une adresse australienne, deux Jours ouvrables après son envoi, et dans tout autre cas, cinq Jours ouvrables après son envoi ;

16.3.3 s'il est remis par télécopie, sous réserve de la clause 16.3.5, à l'heure indiquée sur le rapport de transmission produit par le télécopieur de l'expéditeur, indiquant que la télécopie a été envoyée dans son intégralité au numéro de télécopie du destinataire ;

16.3.4 s'il est remis par courrier électronique, sous réserve de la clause 16.3.5, au moment où le courriel contenant l'avis quitte le système de messagerie électronique de l'expéditeur, sauf si l'expéditeur reçoit une notification indiquant que le courriel contenant l'avis n'a pas été reçu par le destinataire ; et

16.3.5 s'il est reçu après 17 h 00 dans le lieu où il est reçu, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable dans ce lieu, à 9 h 00 le jour ouvrable suivant.

17. Interprétation

17.1 Mots et titres

Dans les présents Statuts, sauf indication contraire :

17.1.1 les mots au singulier incluent le pluriel et inversement ;

17.1.2 le mot « inclut », sous quelque forme que ce soit, n'a pas de caractère limitatif ;

17.1.3 lorsqu'un mot ou une expression est défini, toute autre forme grammaticale de ce mot ou de cette expression a un sens correspondant ; et

17.1.4 les titres et sous-titres sont insérés uniquement pour faciliter la consultation et n'affectent pas l'interprétation des présents Statuts.

17.2 Références spécifiques

Dans les présents Statuts, toute référence :

17.2.1 à une Action partiellement libérée désigne une Action sur laquelle un montant reste impayé ;

17.2.2 à un Appel de fonds ou à un montant appelé au titre d'une Action inclut toute somme qui, en vertu des Conditions d'émission d'une Action, devient payable lors de l'émission ou à une date déterminée ;

17.2.3 formulée de manière générale à l'égard d'une personne occupant une fonction ou un poste inclut toute personne qui occupe ce poste ou exerce ces fonctions à ce moment-là ;

17.2.4 à un genre inclut tout autre genre ;

17.2.5 à toute législation, y compris toute législation subordonnée, désigne cette législation telle que modifiée, réadoptée ou remplacée, et inclut toute législation subordonnée prise en vertu de celle-ci ;

17.2.6 à tout document, tel qu'un acte, accord ou autre document, désigne ce document, ou, si le contexte l'exige, une partie de celui-ci, tel que modifié, novaté, remplacé ou complété à tout moment ;

17.2.7 à l'écrit inclut l'écrit sous forme numérique ;

17.2.8 aux « présents Statuts » désigne les présents Statuts tels que modifiés de temps à autre ;

17.2.9 à « A\$ », « \$ », « AUD » ou « dollars » désigne des dollars australiens ;

17.2.10 à une clause, annexe ou pièce jointe désigne une clause, annexe ou pièce jointe des présents Statuts ou y afférente ;

17.2.11 aux biens ou actifs d'une personne inclut les droits juridiques et bénéficiaires de cette personne sur ces biens ou actifs, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire ou bailleur, licencié ou concédant, trustee ou bénéficiaire, ou autrement ;

17.2.12 à une personne inclut une société de personnes, une joint-venture, une association, une société ou toute autre personne morale ;

17.2.13 à une personne inclut ses représentants légaux personnels, successeurs et ayants droit autorisés, et, dans le cas d'un trustee, tout trustee remplaçant ou supplémentaire ; et

17.2.14 à tout organisme (**Organisme initial**) qui n'existe plus, a été reconstitué, renommé, remplacé, ou dont les pouvoirs ou fonctions ont été retirés ou transférés à un autre organisme ou à une autre agence, désigne l'organisme qui remplit le plus étroitement les finalités ou objets de l'Organisme initial.

18. Généralités

18.1 Soumission à la juridiction

Chaque Actionnaire se soumet à la compétence non exclusive des tribunaux de Nouvelle-Galles du Sud, Australie.

18.2 Divisibilité

18.2.1 Toute disposition des présents Statuts qui est jugée illégale, invalide, nulle, annulable ou inapplicable doit être interprétée de manière restrictive dans la mesure nécessaire afin qu'elle ne soit pas illégale, invalide, nulle, annulable ou inapplicable.

18.2.2 S'il n'est pas possible d'interpréter une disposition de manière restrictive comme l'exige la présente clause, tout ou partie de la clause des présents Statuts qui est illégale ou inapplicable sera dissocié des présents Statuts, et les autres dispositions demeureront en vigueur.

18.3 Jour ouvrable

Si un paiement ou tout autre acte doit, en vertu des présents Statuts, être effectué ou accompli un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, ce paiement ou cet acte doit être effectué ou accompli le Jour ouvrable suivant.